

RECOURS À UN TRAVAILLEUR TEMPORAIRE



Deux contrats doivent être conclus pour recourir à un travailleur temporaire :

contrat de mise à disposition conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice

contrat de mission conclu entre l'entreprise de travail temporaire et le travailleur temporaire

Un **contrat à durée indéterminée intérimaire (CDII)** peut également être conclu entre l'entreprise de travail temporaire et un travailleur pour effectuer des missions intérimaires. Ce contrat comporte des périodes d'exécution des missions et peut prévoir des périodes sans exécution de mission (période d'intermission).

SUIVI DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR TEMPORAIRE



OBLIGATIONS

Les obligations relatives à la santé au travail sont à la charge de l'**entreprise de travail temporaire**.

Les visites sont réalisées par le service de prévention et de santé au travail de l'**entreprise de travail temporaire**.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Lorsque l'entreprise utilisatrice dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, les travailleurs temporaires peuvent y être suivis dans le cadre d'une convention conclue avec l'entreprise de travail temporaire.



Bon à savoir : Lorsqu'un travailleur temporaire est affecté, **en cours de mission**, à un poste à risque (pour lequel il n'a pas bénéficié de suivi individuel renforcé), l'**entreprise utilisatrice** lui organise un examen médical d'aptitude. Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice du résultat de cet examen.

VISITES ET DISPENSE

Les visites réalisées pour les travailleurs temporaires peuvent être effectuées pour plusieurs emplois, dans **la limite de 3**.

Le travailleur temporaire peut être dispensé d'une visite d'embauche (VIPI/EMAE) lorsque 3 conditions sont réunies :

Le professionnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi ou d'un avis d'aptitude délivré pour un même emploi dans les deux années précédant son embauche

Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents

Aucune mesure d'aménagement du poste de travail ou d'avis d'inaptitude n'a été rendu au cours des deux dernières années